



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Damgan (56)**

n°MRAe 2017-004879

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Damgan (Morbihan), sur son **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme**.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 du même code, il en a été accusé réception le 20 avril 2017.

Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 21 avril 2017, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Bellec, Alain Even, Françoise Gadbin et Chantal Gascuel.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusées : Françoise Burel et Agnès Mouchard.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article 9 de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

En l'état, l'évaluation environnementale du projet de PLU de la commune de Damgan présente des carences méthodologiques importantes qui ne lui permettent pas de répondre aux objectifs inhérents à ce type de démarche, à savoir notamment garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et contribuer à une plus grande transparence du processus décisionnel.

Dans la perspective de compléter et consolider la démarche d'évaluation, l'Ae recommande :

- ➔ **de compléter l'état initial de l'environnement sur les thématiques liées à la qualité des eaux littorales, aux déplacements, à l'énergie, à la qualité de l'air et des sols, et, de manière générale ;**
- ➔ **d'indiquer les différentes tendances d'évolution en tenant compte des conséquences induites par le changement climatique et des fluctuations démographiques ;**
- ➔ **d'expliciter les enjeux environnementaux pour chaque thématique environnementale abordée ;**
- ➔ **d'évaluer l'efficacité environnementale des dispositions du projet de PLU au regard des enjeux identifiés ;**
- ➔ **d'étayer la démonstration de la prise en compte par le projet de PLU des documents supra-communaux, en particulier du SDAGE¹ Loire-Bretagne, du SAGE Vilaine, du SRCE, du SRCAE Bretagne et du PRSE ;**
- ➔ **de prévoir un indicateur de suivi pour chaque objectif défini en matière de réduction de la consommation d'espace mais également pour chaque enjeu environnemental identifié.**

L'Ae a noté les efforts de la commune en matière de réduction de la consommation d'espace par rapport au PLU approuvé en 2014 sur lequel elle avait déjà émis un avis. Néanmoins, l'Ae estime que le scénario de croissance démographique devrait être réexaminé à la baisse à partir des dernières données fournies par l'Insee, ainsi que les hypothèses de développement des résidences secondaires, dans la perspective de restreindre, voire d'éviter l'extension des enveloppes urbaines.

L'Ae recommande :

- ➔ **d'actualiser le scénario de croissance démographique du projet de PLU en tenant compte des données les plus récentes mais également des objectifs fixés par le SCoT Arc Sud Bretagne**
- ➔ **d'amplifier sa politique de maîtrise des résidences secondaires.**

L'Ae recommande sur plusieurs autres aspects environnementaux de :

- ➔ **préserver l'espace du loch de toute nouvelle forme d'urbanisation et de limiter les aménagements à ceux compatibles avec la vocation naturelle de ce secteur ;**
- ➔ **proposer dans le règlement du PLU des prescriptions davantage incitatives en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction de la consommation énergétique ;**
- ➔ **identifier les espaces nécessaires au développement du co-voiturage ;**

1 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SRCE : schéma régional de cohérence écologique –SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie – PRSE : Plan régional santé environnement.

- ➔ **évaluer l'impact des rejets d'eaux usées de la station d'épuration et des camping-caristes sur les sites de baignade, zones conchylicoles et sites de pêche à pied récréatives ;**
- ➔ **préciser l'état d'avancement et le calendrier de la mise en œuvre des dispositions du SAGE en matière de diagnostic et de contrôle des réseaux d'eaux usées et d'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées ;**
- ➔ **mettre à jour le schéma directeur des eaux pluviales au regard des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et d'inclure un diagnostic de l'impact bactériologique des rejets dans la perspective de définir les zones à enjeux sanitaires comme exigé par le SAGE Vilaine ;**
- ➔ **préciser dans les OAP des nouvelles opérations d'aménagement, que l'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes, dès que la perméabilité des sols le permet ;**
- ➔ **préciser dans le règlement concernant les clôtures et les plantations, que les espèces utilisées pour la réalisation des haies ou des massifs devront être non allergisantes ou réputées peu allergisantes.**

Enfin, l'Ae a formulé dans le corps de l'avis détaillé, plusieurs recommandations relatives à la qualité formelle du dossier.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

La commune de Damgan est une commune littorale du département du Morbihan, située à proximité de l'axe Vannes-Nantes, et qui fait partie intégrante de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Entourée par l'Océan Atlantique au Sud et les marais de la rivière de Pénerf au Nord-Ouest, la commune présente un caractère de presqu'île, réel attrait d'un point de vue touristique et environnemental, mais aussi pour les usages qui s'y développent (nautisme, baignade, conchyliculture, pêche à pied).



Localisation de la commune de Damgan – rapport de présentation

Damgan est identifié par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Arc Sud Bretagne² comme un « pôle de proximité » qui assure, à l'échelle du territoire intercommunal, une fonction touristique et résidentielle confortée par une économie liée à la mer. Ce pôle joue un rôle dans l'articulation et la mise en œuvre de coopérations territoriales avec la presqu'île de Rhuys et le Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan³.

En 2014, la commune comptait au recensement 1 679 habitants⁴, mais elle voit sa population s'accroître considérablement en période estivale pour atteindre environ 30 000 habitants. C'est une destination touristique privilégiée et la part importante des résidences secondaires sur l'ensemble des logements (76,2 % du parc de logements) en témoigne.

Le territoire communal est constitué de 3 principales centralités urbaines : le centre-bourg, Kervoyal et Pénerf. L'urbanisation s'est développée de manière linéaire le long du littoral et a conduit à la jonction des secteurs du bourg et de Kervoyal.



Principales centralités de la commune de Damgan – extrait du rapport de présentation

² Le schéma a été approuvé le 17 décembre 2013.

³ La rivière de Pénerf fait partie intégrante du périmètre du PNR Golfe du Morbihan.

⁴ Population municipale légale au 1^{er} janvier 2017 (INSEE)

L'attrait touristique de la commune est lié à la grande richesse écologique et paysagère du territoire. Son territoire comprend de nombreux sites naturels protégés ou d'intérêt communautaire⁵. Néanmoins, la particularité géographique de ce territoire l'expose aux aléas naturels liés à la proximité du littoral : submersion marine, érosion littorale, tempête.

Le caractère maritime de ce territoire induit des forts enjeux en matière de préservation de la qualité des eaux littorales et des usages. Ces enjeux ont notamment été identifiés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)⁶ Vilaine dont la commune fait partie.

C'est dans ce contexte que, par délibération en date du 26 juin 2014, le conseil municipal de Damgan a prescrit la mise en révision du PLU en vigueur. La commune a souhaité engager une révision de ce plan, pourtant récemment approuvé, afin de réduire davantage la consommation d'espace⁷. Pour rappel, dans son avis en date du 19 juin 2013, l'Ae avait mis en exergue la part importante des surfaces ouvertes à l'urbanisation et la forte part de résidences secondaires dans le projet d'urbanisation de la commune.

Dans son nouveau projet de PLU, la commune a fait le choix d'un scénario de développement démographique dénommé « au fil de l'eau » qui s'appuie sur une perspective de croissance démographique de +1,7 %/an⁸ et prévoit la création de 400 nouveaux logements (y compris touristiques) d'ici 2027⁹.

Afin de limiter la consommation d'espace, le projet définit un plafond de 6 ha pour l'extension urbaine¹⁰ et un objectif de densité minimale de 21 logements /ha. Par ailleurs, il prévoit que 45% des logements à construire devront l'être au sein de l'enveloppe urbaine.

Seules deux extensions d'urbanisation sont prévues :

- une zone 2AU (urbanisation à long terme) d'une superficie de 4,8 ha, située en continuité de l'agglomération et à proximité du centre bourg et destinée à l'accueil de nouveaux ménages ;
- une extension de la zone d'activité de « La lande » (zone Ui), d'une superficie de 1,2 ha, afin de soutenir le développement des activités artisanales.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le rapport de présentation est soigné et clair, correctement illustré par des schémas et photographies ce qui facilite la lecture du document et la compréhension des sujets abordés.

Dans un contexte de révision du document d'urbanisme, les évolutions intervenues dans le règlement graphique entre sa version actuelle et son projet de révision sont précisées¹¹. Néanmoins, ce dernier représente la commune à l'intérieur de ses limites, comme si elle était une île, sans laisser voir d'aucune manière le territoire environnant, ce qui empêche la perception des espaces urbanisés et naturels limitrophes, en particulier sur la commune d'Ambon.

L'Ae recommande de faire apparaître sur le document d'urbanisme les caractéristiques des territoires limitrophes en matière d'urbanisation et les espaces naturels.

5 La commune est concernée par 4 sites Natura 2000 liés à l'estuaire de la Vilaine et à la rivière de Pénerf.

6 Le SAGE a été approuvé le 2 juillet 2015.

7 Le PLU en vigueur prévoit 11,7 ha de zones à urbaniser en extension dont 3 ha ont déjà été urbanisés depuis son approbation.

8 Ce taux est donné comme correspondant à la valeur observée entre 2008 et 2013 (cf. observations infra p.8).

9 Cf. infra pp. 8 et 11

10 Ce qui correspond à une diminution de plus de 60 % par rapport à la consommation d'espace en extension intervenue entre 2005 et 2015.

11 Cf chapitre 3 « Motifs de la délimitation des zones ».

L'entête du rapport de présentation précise que c'est le bureau d'études « Cittanova » qui est intervenu dans le cadre de l'élaboration du PLU et de son évaluation environnementale. Cependant il n'indique pas la qualité/les références des personnes ayant travaillé sur le document.

Le résumé non technique est présenté séparément du rapport de présentation. Il présente le contexte territorial et les dispositions du projet de PLU. L'évaluation environnementale n'y est présentée que de manière très succincte sans reprendre l'ensemble des items exigés pour la traduction de cette démarche¹².

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique afin de reprendre l'ensemble des points abordés dans le rapport de présentation et l'ensemble des items de l'évaluation environnementale.

L'Ae rappelle que le résumé non technique devra tenir compte des évolutions et modifications ultérieures apportées au corps du rapport.

Qualité de l'analyse

La justification des choix du PLU doit résulter du croisement entre les enjeux environnementaux préalablement définis dans le diagnostic (qui contribuent à définir la « capacité d'accueil du territoire ») et le projet de la commune pour son territoire (dont les grandes orientations sont inscrites dans le PADD). Cette partie est essentielle pour comprendre l'apport spécifique de l'évaluation environnementale mise en œuvre pour le projet de révision du PLU.

En l'état, le rapport de présentation ne permet pas de répondre à cette exigence.

La partie consacrée à la justification des choix ne précise que l'articulation entre le PADD, le règlement et les OAP¹³. Il ne permet pas d'appréhender en quoi les options retenues dans ces différentes pièces du document d'urbanisme permettent, au regard des enjeux environnementaux, de définir un niveau d'ambition et des mesures appropriées.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement, devrait être renforcé en vue d'affiner la « capacité d'accueil du territoire » laquelle ne doit pas se limiter à la capacité des réseaux (eau potable et eaux usées). Dans cette perspective, il conviendrait d'approfondir les thématiques suivantes et d'en faire ressortir, de manière explicite, les enjeux pour le territoire :

- la qualité des eaux littorales : cette thématique apparaît comme un enjeu majeur pour le territoire de la commune. Néanmoins, son niveau d'analyse ne permet pas de déterminer l'évolution de la qualité des eaux de baignade et des zones conchylicoles. La situation des masses d'eaux littorales au regard des objectifs de bon état des eaux fixée par la DCE¹⁴ n'est pas mentionnée ;
- les déplacements : l'analyse omet de traiter de l'influence des principaux pôles d'emploi (Vannes et Muzillac) sur le territoire de Damgan et des conséquences qu'elle induit en matière de déplacements ;
- qualité de l'air : cette thématique n'est pas abordée. L'Ae rappelle qu'en l'absence de données disponibles, il existe des méthodes d'évaluation¹⁵ qui permettent d'aboutir à la définition de zones à enjeux (voies de circulation, zones industrielles ou artisanales, etc.) ;
- énergie : le niveau très succinct de l'analyse ne permet de dresser un profil énergétique de la commune. Cette thématique constitue pourtant un enjeu fort au niveau du territoire intercommunal (et régional) lequel consomme plus qu'il ne produit ;

¹² Cf R-151-3 du code de l'urbanisme.

¹³ Partie 2 du rapport de présentation (pièce 1.2).

¹⁴ Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

¹⁵ Par exemple pour la qualité de l'air : <http://www.ademe.fr/urbanisme-qualite-lair-territoires-respirent>

– qualité des sols : cette thématique n'est pas abordée dans l'état initial de l'environnement. Elle est indispensable dans la perspective de définir la qualité des sols cultivés et d'assurer la préservation des secteurs à fort potentiel d'un point de vue agronomique.

De manière globale, l'état initial n'aborde pas les effets induits par le changement climatique, d'autant plus sensible que territoire de presqu'île, ni ceux induits par les fluctuations démographiques, particulièrement importantes en période estivale (surfréquentation de sites, déplacements, gestion des eaux usées, etc.). Les enjeux environnementaux ne sont pas définis explicitement en fin d'analyse.

L'Ae recommande de consolider l'évaluation environnementale :

- ➔ ***en complétant l'état initial de l'environnement sur les thématiques liées à la qualité des eaux littorales, aux déplacements, à l'énergie, à la qualité de l'air et des sols, et, de manière générale ;***
- ➔ ***en indiquant les différentes tendances d'évolution tenant compte des conséquences induites par le changement climatique et les fluctuations démographiques ;***
- ➔ ***en explicitant les enjeux environnementaux pour chaque thématique environnementale abordée ;***
- ➔ ***en évaluant l'efficacité environnementale des dispositions du projet de PLU au regard des enjeux identifiés.***

L'hypothèse de croissance démographique retenue dans le PADD semble assez optimiste, d'autant plus que les dernières données démographiques disponibles ne confirment pas un tel niveau de croissance. En effet, selon les dernières données fournies par l'INSEE, la commune comptait 1 679 habitants au 1^{er} janvier 2014 contre 1 574 habitants au 1^{er} janvier 2009, soit une évolution moyenne de la population de +1,30 % par an sur cette période. Cette appréciation contestable du niveau de croissance démographique soulève un problème de fiabilité du scénario retenu, qui pourrait amener à une consommation d'espace injustifiée.

En outre, ce niveau de croissance est supérieur à celui retenu dans le PLU approuvé en 2014 (+1,4%/an) et va également à l'inverse du fléchissement démographique prévu par le SCoT à l'échelle du territoire intercommunal (+1,16 %/an jusqu'en 2024 et +0,67 %/an jusqu'en 2034).

L'Ae recommande d'actualiser le scénario de croissance démographique du projet de PLU en tenant compte des données les plus récentes et des objectifs fixés par le SCoT Arc Sud Bretagne et de démontrer la soutenabilité du scénario retenu.

La localisation des extensions d'urbanisation n'est pas justifiée dans le rapport. En outre, en ce qui concerne l'extension de la zone d'activités de « La lande », aucun élément ne permet d'explicitier les usages prévus et de démontrer l'absence effective de potentialités d'accueil à des fins d'habitation au sein de la zone existante.

L'Ae recommande de justifier la localisation des extensions d'urbanisation prévues par le projet de PLU et de démontrer l'absence d'espace encore disponible à des fins d'habitation au sein de la zone d'activités de « La Lande ».

Les aspects liés aux prescriptions établies en matière de protection du littoral, enjeu fort pour ce territoire (coupure d'urbanisation, espaces remarquables du littoral, espaces proches du rivage) sont bien abordés et pris en compte dans l'analyse.

Cependant, l'analyse de la cohérence du PLU avec les documents supra-communaux ne permet pas de démontrer la prise en compte de certains d'entre eux. C'est le cas notamment des principaux documents cadres dans la gestion quantitative et qualitative des eaux (SDAGE et SAGE) mais également de plusieurs autres documents qui concernent, de la même manière, toute

collectivité engagée dans une démarche de planification urbaine. On peut notamment citer le Schéma Régional de Cohérence Écologique¹⁶ (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Il aurait été également utile d'intégrer dans le champ d'analyse le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Bretagne.

L'Ae recommande d'étayer la démonstration de la prise en compte par le projet de PLU des documents supra-communaux, en particulier du SDAGE, des SAGE, du SRCE, du SRCAE Bretagne et du PRSE.

Concernant le dispositif de suivi, l'Ae prend acte des nombreux indicateurs mis en place. La source et la fréquence des données sont indiquées systématiquement. Toutefois, certains objectifs (ex : niveau de densité minimale) et certains enjeux environnementaux (ex : qualité des eaux de baignade) ne sont pas couverts par un indicateur de suivi.

L'Ae recommande de s'assurer que les indicateurs de suivi couvrent l'ensemble des objectifs définis, notamment d'ajouter ceux en matière de réduction de la consommation d'espace et d'enjeux environnementaux.

III – Prise en compte de l'environnement

■ **La préservation de la trame agro-naturelle**

Le PLU a vocation à fixer le cadre opérationnel de la préservation de la trame agro-naturelle du territoire communal, faite d'espaces protégés, de cours d'eau, de zones humides, d'espaces boisés, de terres agricoles de qualité, d'espaces non bâtis, constituant un maillage agro-écologique et paysager, respectant ainsi l'environnement naturel dans lequel se situe l'urbanisation.

Les éléments du rapport relatifs à la Trame Verte et Bleue (TVB) témoignent d'une progressivité dans l'analyse, passant ainsi de l'échelle régionale à celle du SCoT, pour finir sur un travail d'identification des continuités écologiques à l'échelle du territoire communal.

Il est relevé une forte prédominance des espaces remarquables du littoral (Zonage Nds), lesquels constituent une mesure de protection efficace qui participe à préserver les principaux éléments de la TVB mais également les coupures d'urbanisation littorales¹⁷ et paysagères identifiées dans le diagnostic. Le rapport indique que les zones humides sont traduites dans le document graphique selon l'inventaire validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

L'espace du loch, situé au sud-ouest du territoire communal, constitue un des derniers espaces agro-naturels le long du rivage et qui est identifié dans la trame verte de la commune. Cet espace déjà partiellement anthropisé (il accueille un gymnase et des terrains de sport) est classé en partie en zonage NI (zone naturelle). Ce classement permet néanmoins, selon le règlement, des extensions des constructions et installations présentes jusqu'à 30 % de leur emprise au sol actuelle, ainsi que des aménagements (aire de camping car, etc.) peu compatibles avec la vocation naturelle du secteur.

L'Ae recommande de préserver l'espace du loch de toute nouvelle forme d'urbanisation et de limiter strictement les aménagements à ceux compatibles avec la vocation naturelle de ce secteur et indispensables.

16 Dont les orientations n°13 et n°14 concernent directement les documents d'urbanisme.

17 Ce terme est issu de la loi littoral de 1986. Le dernier alinéa de l'article L. 146-2 Code de l'Urbanisme dispose que les SCoT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

■ **Une urbanisation compacte et de qualité**

Le PLU a vocation à organiser une urbanisation compacte et de qualité, grâce au développement de nouvelles formes urbaines variées, plus denses, renforçant les centralités, rapprochant l'habitat des services et de l'emploi, permettant des modes de déplacement alternatifs, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la « ville des proximités » .

La mise en cohérence du document d'urbanisme avec les objectifs et orientations du SCoT Arc Sud Bretagne met en exergue plusieurs mesures du projet de PLU visant à maîtriser l'étalement urbain et à réduire la consommation d'espace naturel ou agricole : analyse préalable des potentialités foncières au sein des enveloppes urbaines, densification des nouvelles opérations d'aménagement.

Le projet de PLU s'appuie, à juste titre, sur une analyse préalable des espaces disponibles au sein des enveloppes des secteurs urbains agglomérés. Cette analyse a permis d'identifier un potentiel de logement d'environ 299 logements¹⁸ (sur un besoin exprimé de 400 logements). L'analyse a su tenir compte de l'ensemble des possibilités offertes en matière d'habitat au sein de l'enveloppe urbaine (renouvellement urbain, dents creuses, îlots disponibles)

Le niveau de densité des nouvelles opérations (de 21 à 28 logements/ha selon les secteurs) permet également d'envisager une réduction de la consommation d'espace et s'inscrit dans le respect des objectifs de densification des enveloppes urbaines fixés par le PADD et par le SoT Arc Sud Bretagne.

Toutefois, malgré ces efforts, plusieurs éléments relevés plus haut dans l'avis laissent penser que la réduction de la consommation d'espace pourrait être encore plus grande :

- en actualisant le scénario de croissance démographique qui a un impact direct sur le calcul du besoin foncier nécessaire pour la création de nouveaux logements ;
- en maîtrisant davantage le développement des résidences secondaires dont le niveau actuel place la commune parmi les communes bretonnes ayant un des taux les plus élevés.

Une adaptation du projet de PLU en ce sens permettrait ainsi de reconsidérer le nombre de logements à envisager, ce qui pourrait permettre de se rapprocher, voire d'atteindre, un objectif « zéro extension » en matière d'habitat.

L'Ae recommande d'optimiser la réduction de la consommation d'espace du projet de PLU en réexaminant le besoin foncier nécessaire pour l'accueil de nouveaux habitants et en amplifiant sa politique de maîtrise des résidences secondaires.

L'Ae note la volonté de maîtriser les changements de destination des commerces en logements en interdisant cette pratique le long du linéaire commercial du centre-bourg¹⁹ lequel est identifié dans le règlement graphique du PLU et incite la commune à réfléchir sur la répartition des commerces sur son territoire.

Enfin, l'Ae souligne la qualité des OAP qui permettent de spatialiser les orientations paysagères et environnementales, et qui localisent les emplacements de stationnement mutualisé ainsi que les cheminements doux.

■ **La transition énergétique**

Le PLU a vocation à traduire les objectifs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'énergie, l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en visant la création d'un territoire à énergie positive.

¹⁸ Cf page 23 du rapport de présentation (Tome 1.2).

¹⁹ Article I.1 du règlement écrit.

En matière de réduction de la consommation énergétique et de production d'énergie renouvelable dans le bâtiment, le projet de PLU adopte plus une posture incitative que prescriptive.

Dans la perspective du développement des sources de production d'énergie renouvelable et de la réduction de la consommation énergétique, la commune pourrait intégrer dans les orientations générales du règlement une mention explicite facilitant les innovations technologiques et architecturales dans le domaine des économies d'énergie et des énergies renouvelables ; s'appuyer sur la possibilité offerte par l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme²⁰ de définir, dans le règlement du PLU, des zones dans le périmètre desquelles les bâtiments devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et une production minimale d'énergie de source renouvelable dans le bâtiment, dans le secteur ou à proximité.

L'Ae recommande à la commune de proposer dans le règlement du PLU des prescriptions davantage incitatives, dans la perspective du développement des sources de production d'énergie renouvelable.

À l'échelle de la commune, l'Ae note plusieurs mesures susceptibles de limiter les déplacements automobiles : développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà urbanisés, développement des liaisons douces, renforcement du maillage commercial au sein des centralités. Par ailleurs, l'Ae constate la proximité des nouvelles opérations d'aménagement avec les arrêts de bus desservis par la liaison Vannes/Muzillac/La Roche Bernard laquelle est amenée, selon le SCoT, à évoluer vers une ligne de type « haut niveau de service ».

S'agissant du co-voiturage, le rapport de présentation ne mentionne pas les besoins, ni les espaces disponibles pour cette pratique. Or, le SCoT prévoit dans ses dispositions que les documents d'urbanisme doivent prévoir le cas échéant les espaces nécessaires permettant de renforcer progressivement le réseau de covoiturage et ceci dans la perspective d'accompagner les besoins liés au développement économique et résidentiel du territoire.

L'Ae recommande d'identifier les espaces nécessaires au développement du co-voiturage.

■ Une gestion durable de l'eau

Le PLU a vocation à traduire une approche durable de l'eau, permettant d'économiser la ressource naturelle et de gérer les conséquences de l'activité humaine, en visant la protection de l'eau dans ses milieux naturels tout en évitant les pollutions.

L'assainissement communal est en grande majorité de type collectif²¹. Une station d'épuration implantée au Nord-ouest du bourg (secteur de « La Lande »), d'une capacité nominale de traitement de 25 000 équivalents habitants (EH), permet de traiter les effluents collectés sur le territoire.

Les impacts du rejet de la station d'épuration sur les milieux sensibles que sont la plage de Landrezac et les zones de pêches à pied récréative adjacentes, ne sont pas abordées alors que la fréquentation de ces sites est l'une des plus importantes du département. L'impact des camping-caristes, dont la forte affluence peut générer des flux de déchets d'eaux usées non négligeable, n'est pas évalué.

L'Ae recommande d'évaluer l'impact des rejets de la station d'épuration sur les sites de baignade, sites de pêche à pied et zones conchylicoles, ainsi que l'impact des rejets d'eaux usées des camping-caristes sur ces secteurs.

²⁰ Cette disposition a été introduite par l'article 8 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

²¹ Le taux de desserte par les réseaux de collecte des eaux usées est de 98,08 %.

La commune de Damgan a été classée en zone prioritaire d'assainissement par le SAGE Vilaine et doit selon ses dispositions diagnostiquer les réseaux de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement²².

L'Ae recommande de préciser l'état d'avancement ou le calendrier de la mise en œuvre des dispositions du SAGE en matière de diagnostic et de contrôle des réseaux d'eaux usées. Il devra également être indiqué si un schéma directeur d'assainissement des eaux usées a été ou va être élaboré.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, l'Ae relève qu'un schéma directeur a été établi en octobre 2013. En l'état, le rapport ne permet pas de juger de l'adéquation des futures zones à urbaniser et les volumes de rétention prévus par le document. Le schéma devra également inclure un diagnostic de l'impact bactériologique des rejets dans la perspective de définir les zones à enjeux sanitaires prévues par le SAGE²³.

L'Ae recommande de mettre à jour le schéma directeur des eaux pluviales au regard des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et d'inclure un diagnostic de l'impact bactériologique des rejets dans la perspective de définir les zones à enjeux sanitaires comme exigé par le SAGE Vilaine.

Il n'est pas mentionné dans le rapport si les travaux et ouvrages préconisés dans le diagnostic pluvial du schéma directeur ont bien été exécutés par la collectivité.

L'Ae recommande de préciser si les travaux préconisés sur le réseau par le schéma directeur des eaux pluviales ont été effectués, ou le cas échéant, préciser le calendrier de mise en œuvre de ces travaux.

Enfin, si la faible perméabilité des sols du territoire de Damgan limite l'emploi des techniques d'infiltration des eaux pluviales, ces dernières méritent d'être privilégiées dès lors que cela est possible. Or, les OAP des futurs secteurs aménagés ne précisent pas cette obligation.

L'Ae recommande d'inscrire dans les OAP des nouvelles opérations d'aménagement que l'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée au regard des autres techniques existantes, dès lors que la perméabilité des sols le permet.

■ Risque et santé

Le PLU a vocation à contribuer au bien être et à l'amélioration du cadre de vie des habitants, mais également de réduire l'exposition de la population aux risques (naturels et technologiques) et aux polluants environnementaux.

En matière de risques naturels, l'Ae note qu'aucun nouveau secteur urbanisable (zone AU) n'est situé sur les zones exposées à la submersion marine. Par ailleurs, le règlement graphique indique précisément le périmètre des secteurs exposés à ce risque. Il faut néanmoins noter qu'une partie des zones U (zones urbaines) est située dans le périmètre du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la « Presqu'île de Rhuys et de Damgan »²⁴ qui identifie ces secteurs soit en zone d'aléa moyen ou faible.

22 Cf disposition 124 et 126 du PAGD du SAGE Vilaine.

23 Cf disposition 133 du PADG du SAGE Vilaine.

24 Page 60 du rapport de présentation (Tome 1.2).

L'Ae prend acte que le projet de règlement écrit du PLU renvoie bien aux prescriptions spécifiques du PPRL de la « Presqu'île de Rhuys et de Damgan »²⁵

En matière de protection de la qualité de l'air, il est souhaitable de porter une attention particulière à l'implantation d'espèces fortement allergènes.

L'Ae recommande à la commune concernant les aménagements paysagers et les plantations, dans un souci de protection de la santé des habitants, de privilégier des plantations qui produisent peu ou pas de pollen ou graines allergisantes²⁶.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN

25 Page 13 du règlement écrit.

26 réf : site du réseau national de surveillance aérologique « RNSA » <httpXXXXXXXXXX>

Avis délibéré n° 2017-004879 adopté lors de la séance du 20 juillet 2017